



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 1<sup>er</sup> février 2023**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DIRECTION**

. Arrêté DDTM/Direction/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme GIRALT Sylvie, Inspectrice, Mme CAVAILLE Agnès, Inspectrice, M. RIBES Julien, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUKARI Marie	BOUFFARD Nadia	COLONGES Claire
CROCHET Véronique	SPALLA Nathalie	SPY Bertrand

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

VILANOVE Julien	BUIGAS Axel	HURELLE Nathalie
FAUCHER Sandrine	COUSIN Stéphanie	GAUDRU Franck
KESTLER Anita	FERRIER Sébastien	MAIA Christophe
NORMAND Nicolas	MAILHAC Elodie	BERTINCOURT Marie-Christine jusqu'au 30/11/2022
ROSE Rachel	PRADIN Yannick	
THOMAS Anne	GUIET Christian	
VAMELLE Franck	INIESTA Damien	
STEFANI Marie-Laure	VENSOVITCH Florence	
CROCHART Daniel	MAGRO Stéphane	
MATHIEU Dominique	ARDITE Melanie	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDEOUD Peggy	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
BOUSQUET Corinne	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
NAUD Emmanuel	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
ZARAGOZA Nadège	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
VILARO Henri	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
PETIT Christophe	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
VENSOVITCH Florence	Agente	500 €	8 mois	5 000 €
BERKI Naouale	Agente	500 €	8 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEGENDRE Alain	Agent principal	500 €	8 mois	5 000 €
DELAFOI Joséphine	Agent	500 €	8 mois	5 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 14/10/2022

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de PERPIGNAN REART,



Marie-Andrée JAMPY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Direction  
Affaire suivie par : Hélène Daneu  
Tel : 04 68 38 10 07  
Mél : helene.daneu@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/Direction/2023 031-0001 du 31 janvier 2023**  
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires Mer

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-274 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 26 février 2020 du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du comité technique de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 27 septembre 2022 et le procès-verbal du comité technique du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Organisation générale**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est organisée en une direction et cinq services dénommés :

- Service Ville Habitat Construction (SVHC)
- Service Conseils et Aménagement des Territoires (SCAT)
- Service Nature Agriculture Forêt (SNAF)
- Service Eau et Risques (SER)
- Service Mer et Littoral (SML)

et elle comprend également deux délégués territoriaux, une Mission d'Appui au Pilotage, et l'unité « Éducation Routière »

### **Article 2 : Les services**

#### **Le Service Ville Habitat Construction**

Il porte et met en œuvre les politiques publiques liées à l'habitat et au logement, au renouvellement urbain et à la qualité de la construction. Sur ces domaines, il assure un rôle prospectif et participe à l'animation partenariale.

Dans le département, la thématique habitat est particulièrement sensible en raison de la pauvreté des habitants et d'une pression démographique forte sur la plaine du Roussillon et la bande littorale.

Il est composé de trois unités :

- l'unité « ville habitat indigne et privé »
- l'unité « habitat logement social »
- l'unité « qualité de la construction et accessibilité »

#### **Le Service Conseils et Aménagement des Territoires**

Il a pour mission de soutenir l'aménagement durable et équilibré des territoires, tant urbains que ruraux par le biais des politiques d'urbanisme et par la mobilisation de l'ingénierie territoriale. Il décline la politique de transition énergétique dans les territoires en cohérence avec les enjeux environnementaux et agricoles. Il développe la connaissance des territoires. Il est service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte de l'État et de certaines communes et met en œuvre les pouvoirs de police de l'urbanisme du Préfet. Il apporte un appui juridique aux services et défend les intérêts de l'État dans le champ de compétence de la DDTM.

Il est composé :

- d'un référent Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT)
- de quatre unités :

- l'unité « aménagement durable »
- l'unité « droit des sols - juridique »
- l'unité « connaissance des territoires »
- l'unité « énergie cadre de vie »

## **Le Service Nature Agriculture Forêt (SNAF)**

Le SNAF accompagne les agriculteurs pour assurer un développement durable du territoire. Il intervient dans la mise en œuvre et le gestion des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), l'accompagnement des filières agricoles, la participation à la gestion des crises agricoles, la protection du foncier agricole. Il contribue à l'avis de l'autorité environnementale, assure le secrétariat de commissions administratives (CODERST, CDNPS ...), il protège les massifs forestiers des risques d'incendie et valorise les produits forestiers en gestion durable, il gère les dommages liés aux grands prédateurs (prévention et indemnisation), il assure la bonne mise en œuvre de la politique et de la réglementation de la chasse, il régule avec la louveterie la faune sauvage (risques de collisions routières, dégâts aux cultures), il assure la préservation des milieux naturels et des espèces (avis sur dossiers, contrôles terrain, suivi et développement des aires protégées à travers notamment la stratégie nationale aires protégées 2030).

Il est composé :

➤ de deux missions :

- la mission « évaluation environnementale »
- la mission « coordination contrôle interne et externe »

➤ de quatre unités :

- l'unité « nature »
- l'unité « forêt »
- l'unité « filière-crise-foncier-agricole »
- l'unité « politique agricole commune et agri-environnement »

## **Le Service Eau et Risques**

Il assure le portage et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'eau et des risques, ainsi que l'accompagnement des territoires et des maîtres d'ouvrage tant dans le déploiement des outils de planification, de programmation que dans les démarches à vocation opérationnelle (programme d'actions et autorisations individuelles).

Il assure également une mission de coordination en situation de gestion de crise, ainsi que la délivrance des autorisations au titre des transports routiers.

Il est composé :

➤ de deux missions :

- la mission « expertise hydraulique »
- la mission « programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et information préventive des risques »

➤ de cinq unités :

- l'unité « mission connaissance et gouvernance stratégique de l'eau »
- l'unité « risques »
- l'unité « police de l'eau et des milieux aquatiques »
- l'unité « gestion de crise et sécurité des transports »
- l'unité « sécurité routière »



## Le Service Mer et Littoral

Il définit et met en œuvre les politiques publiques relatives aux activités maritimes dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et relatives au littoral, au domaine public maritime naturel et à l'environnement marin dans les Pyrénées-Orientales.

Il assure également le contrôle des activités de pêche, de cultures marines et de l'ensemble des activités nautiques au droit des deux départements. Il assure le pilotage de l'activité des capitaineries des ports de Port-la-Nouvelle et Port-Vendres et du référent sûreté portuaire pour ces deux ports et le port de Sète.

Il est composé :

- d'un chargé de sûreté portuaire pour les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault

- de cinq unités :

- l'unité « encadrement des activités maritimes »
- l'unité « littorale des affaires maritimes »
- l'unité « gestion du littoral »
- la capitainerie de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)
- la capitainerie de Port-la-Nouvelle (Aude)

**Article 3 :** l'arrêté préfectoral n° 2021-106-0001 en date du 16 avril 2021 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

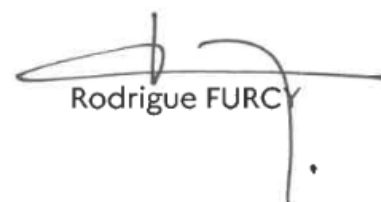
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 janvier 2023.

Le préfet,



Rodrigue FURCY